

---

Rapport du représentant Berlier au sujet de modifications à la loi du 17 nivôse concernant les donations et successions, lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794)

Théophile Berlier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Berlier Théophile. Rapport du représentant Berlier au sujet de modifications à la loi du 17 nivôse concernant les donations et successions, lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 479-480;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1987\\_num\\_95\\_1\\_22429\\_t1\\_0479\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22429_t1_0479_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 05/11/2020

arbitres, sujettes qu'au recours en cassation, s'il y a lieu.

Elles seront même, en ce cas, exécutées par provision (1).

## 24

Le même membre [BERLIER] fait, au nom du comité de Législation, un autre rapport et présente un projet de décret sur diverses questions relatives aux donations, successions et substitutions.

BERLIER, au nom du comité de Législation : Citoyens, c'est encore de la loi sur les donations et successions que je vais vous entretenir.

Cet objet appelle votre attention, et l'obtiendra sans doute. En vous présentant ce nouveau travail, votre comité de Législation n'a pas craint qu'on lui objectât l'imperfection de celui qui a précédé.

Cette considération n'arrêtera jamais des hommes qui aiment leur pays, et qui veulent assurer son bonheur, but auquel on ne peut tendre et arriver qu'avec des lois complètes.

Ainsi, je viens vous proposer quelques articles additionnels à la loi du 17 nivôse; ainsi, je vous en présenterai quelques autres qui auront pour objet de résoudre des doutes toujours funestes au repos des familles.

Ce travail supplétif tire son être de la manière même avec laquelle cet important objet fut traité dans son principe.

Sans doute l'on tendait au bien, et on l'a opéré; mais l'on se rappelle que la loi n'avait point été préparée dans le silence du cabinet, et que 16 propositions, toutes chargées de points divers, et improvisément lancées dans cette Assemblée, formèrent les éléments du décret du 5 Brumaire, qui, promulgué aussitôt, mais rempli de lacunes, ne put recevoir l'exécution qu'en attendaient les législateurs.

De nombreuses réclamations arrivèrent de toutes parts, et le renvoi qui en fut fait au comité de législation donna naissance à la loi du 17 nivôse, moins imparfaite sans doute que celle du 5 brumaire, mais loin encore d'être complète.

L'exécution incertaine et partout différente du décret du 5 brumaire rendait le nouveau travail instant; il fallait s'y livrer sans délai, et cette urgence put nuire à l'ouvrage.

D'un autre côté, toutes les parties d'un plan donné ne sont pas aussi facilement embrassées que celles du plan que l'on crée soi-même.

Quoi qu'il en soit, la loi du 17 nivôse fit quelque bien; elle aplanit nombre de difficultés et les décrets des 22 et 23 ventôse ajoutèrent beaucoup aux bienfaits de cette première loi; il y a eu depuis ce temps moins d'hésitation dans les principes et plus d'uniformité dans leur application.

Ce que je viens vous proposer aujourd'hui, c'est de tarir la source des difficultés qu'il faut encore faire disparaître, et bien que plus des trois-quarts et demi aient cessé, le législateur ne doit s'arrêter que là où il n'en existe plus.

Un abus principal vous est dénoncé; c'est la lenteur des jugements.

Ici quelques obstacles inhérents à la matière se présentent; le ministère des arbitres est libre, et une grande contrainte à leur égard ruinerait peut-être cette institution, au lieu de l'améliorer.

Il a fallu cependant leur donner des surveillants justes et impartiaux; votre comité a jeté les yeux sur les juges de paix et leurs assesseurs. S'il n'est pas possible de leur attribuer une juridiction coercitive sur les arbitres, ils pourront au moins remplacer ceux qui seront négligents, et rendre ainsi à la justice son cours interrompu.

D'autres plaintes ont été portées contre certains arbitres, surtout contre ceux qui, appelés à la succession des parties, ou qui, engagés dans des contestations de même espèce, ont sacrifié les règles de la justice à leur intérêt personnel; votre comité a pourvu à cet inconvénient.

Le principe général de l'attribution au juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession devenait d'une exécution difficile quand il s'agissait de biens laissés par un homme mort dans les colonies françaises, et dont les héritiers résidaient dans le continent; il a fallu rendre à ceux-ci des moyens qui, sans léser le droit d'aucuns, les missent plus à même d'exercer le leur.

D'anciens partages de biens d'absents sont ensuite venus fixer notre attention, non de ces absents que les lois révolutionnaires réputent émigrés, mais de ceux de l'existence desquels toutes traces étaient perdues depuis longtemps, et pour la succession desquels il y avait eu procédure avant ces mêmes lois.

Votre comité a cru devoir assigner des époques fixes pour servir de base à ces sortes de partages et en assurer le sort.

Un autre objet non moins essentiel sans doute devait aussi l'occuper; je veux parler du sort de tous les traités, transactions et partages faits ou à faire en exécution de la loi du 17 nivôse.

Plusieurs sont déjà attaqués sous prétexte de lésion dans le prix; et si vous ne tarissiez dès à présent cette source féconde de difficultés, la disposition de votre loi, par laquelle vous avez voulu que tous ces actes fussent définitifs et irrévocables, deviendrait souvent illusoire.

Sans doute, citoyens, votre comité est entré dans vos vues lorsqu'il s'est proposé d'arracher toutes ces épines du vaste champ de la chicane.

Les articles précis que j'ai à vous présenter appartiennent pour la plupart beaucoup plus à la forme qu'au fond de la loi du 17 nivôse, et leur objet est principalement d'en rendre la marche plus rapide et plus sûre.

Mais nous n'aurions qu'imparfaitement rempli nos obligations si nous nous en fussions tenus là.

(1) P.-V., XLIV, 139-142. Rapport signé Berlier (de la Côte-d'Or) (C 317, pl. 1280, p. 8). Décret n° 10 589. *Moniteur* (réimpr.), XXI, 599-600; *Débats*, n° 705, 133-135.

Malgré la solution d'un grand nombre de questions, il en est encore d'autres qui vous sont faites.

Sans doute il n'est pas possible que la loi contienne autant d'articles qu'il y a d'espèces; mais deux causes principales concourent à rendre la marche de la législation très difficile en cette partie :

L'une résulte de la loi néanmoins très sage du 14 frimaire, qui défend toute interprétation aux autorités constituées; ce principe conservateur du gouvernement, et qui rapporte tout à la vraie source, a souvent trouvé des hommes pusillanimes qui ont craint de tirer des lois les conséquences mêmes les plus nécessaires et les moins équivoques.

L'autre cause résulte d'une institution non moins sage sans doute, mais qui devait encore apporter quelques embarras dans les premiers moments d'un nouveau système.

Les certificats de civisme exigés des arbitres n'ont laissé la carrière ouverte qu'à un très petit nombre de ces hommes qui faisaient autrefois une étude particulière des lois.

La plupart sont aujourd'hui remplacés par de bons citoyens, hommes probes mais peu exercés, et qui ont besoin d'être éclairés et soutenus dans une partie aussi neuve pour eux...

La société sans doute n'y perdra rien; mais les devoirs du législateur n'en deviennent que plus étendus; les détails qui servent d'instruction ne furent jamais aussi nécessaires.

Cette importante considération a fait supporter à votre comité et vous fera supporter à vous-mêmes la pénible situation de prononcer sur bien des cas que l'on aperçoit être décidés d'une manière très prochaine par la lettre ou par l'esprit de la loi.

Vous examinerez moins s'il y a lieu d'élever des difficultés que vous ne vous arrêterez au point simple de savoir si l'on y en a trouvé, et en cela même vous rendrez un nouveau service à la société, car vous terminerez des milliers de procès.

Je ne vous donnerai point ici l'idée générale des questions sur lesquelles vous aurez à prononcer; plus ou moins connexes entre elles, elles ne présentent qu'un point commun: c'est d'aboutir à l'exécution simple et facile de la loi du 17 nivôse.

L'examen particulier de chacune d'elles consistera dans le rapprochement qu'il sera aisé de faire avec les motifs qui déterminent les réponses.

Je vais successivement vous soumettre et les dispositions additionnelles, et les articles interprétatifs que votre comité de Législation a arrêté de vous proposer par mon organe (1).

Il [le rapport de BERLIER] est adopté dans les termes qui suivent :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur diverses pétitions relatives aux lois in-

tervenues sur les donations, successions et substitutions, lesquelles pétitions forment un ensemble qui tend, savoir

Considérant :

1<sup>o</sup>. A ce qu'il soit statué sur le sort des dispositions qui, bien que qualifiées institutions contractuelles, avoient désaisi le donateur, soit en ce qu'il auroit borné ses droits à un simple usufruit, soit en ce qu'il se seroit particulièrement réservé la disposition de tel ou tel fonds, soit enfin à ce qu'il y auroit eu tradition effective; le tout antérieurement au 14 juillet 1789.

*Sur la 1<sup>ère</sup> question* : Que les contrats doivent s'apprécier bien plutôt par la substance que par la dénomination; qu'ainsi, et si l'acte qui contient la disposition étoit non seulement irrévocable de la part du disposant, mais qu'en même temps celui-ci n'ait pu aliéner ou hypothéquer tout ou partie des biens qui en faisoient la matière, on ne peut plus voir dans un tel acte qu'une disposition entre vifs qui avoit saisi le donataire de tout ce que le donateur ne pouvoit plus aliéner, à la différence de l'acte, qui, bien que qualifié donation, eût réservé au donateur la faculté d'aliéner ce qui en étoit l'objet; qu'enfin, au double caractère, et de l'irrévocabilité de l'acte, et de l'inaliénabilité de la part du disposant, à aucun titre, des choses ou de partie des choses qui en sont l'objet, les arbitres ont un point certain pour reconnaître les dispositions que la loi maintient en tout ou en partie, si elles sont antérieures au 14 juillet 1789, tout de même que l'absence de l'un de ces deux caractères leur indique les dispositions annullées par la loi; qu'ainsi les institutions et promesses d'instituer pures et simples, qui dans certains pays, en ôtant à l'instituant la faculté d'instituer tout autre héritier, lui laissoient néanmoins celle de disposer à autre titre du tout ou partie de ses biens, restent dans le cas et à la forme de l'article I<sup>er</sup> de la loi du 17 nivôse, sans effet pour les biens qu'il pouvoit aliéner.

2<sup>o</sup>. A ce qu'on détermine l'effet des dispositions qui, originairement révocables par conditions du fait de l'homme ou des statuts, ont cessé de l'être avant le 14 juillet 1789.

*Sur la seconde question* : Qu'elle se résout par les principes développés dans la précédente, et que le moment où la disposition est devenue irrévocable et son objet inaliénable par le fait du disposant, est devenu aussi celui où elle a dû obtenir son entier effet, si cette chance a reçu son accomplissement, avant le 14 juillet 1789.

3<sup>o</sup>. A ce que les hospices de charité et maisons de secours soient, en expliquant la 6<sup>e</sup> réponse inscrite au décret du 22 ventôse, déclarés habiles à concilier l'effet des libéralités particulières, à concurrence de 10 000 liv. sans considération du degré de fortune donné pour base générale à cette habileté.

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 599; *Débats*, n<sup>o</sup> 705, 130-133.